

tion des comptes ou autrement au sujet dud. établissement, elles seront portées par devant nous.

Délibéré au Consulat, par nous prévôt des marchands et échevins de la ville de Lyon, le quatrième aoust mil sept cent seize.

CHOLIER                    BORNE                    ALBANEL  
RENAUD (1)

Ainsi se trouva « érigée » la Confrérie de Saint-Roch, fondée — nous apprend un petit livre ayant pour titre : *Règle et statuts de la dévote Confrérie établie dans l'Eglise de Saint-Roch, dehors la porte Saint-George*(2) — « pour conserver plus authentiquement la mémoire du vœu solennel du clergé et du Corps de ville en action de grâce pour la délivrance du mal contagieux qui désola non seulement la grande ville de Lyon vers l'an 1577 et les lieux circonvoisins, mais encore plusieurs provinces du royaume ».

Les pouvoirs civils et religieux lui accordèrent tout leur appui : « Monseigneur l'Archevêque et Messieurs de ville s'en déclarèrent les Recteurs perpétuels et bienfacteurs, par la libéralité qu'ils se voulurent engager d'y faire ».

Deux ans plus tard, les courriers de la Confrérie, « avec les anciens », jugeaient à propos de « dresser des statuts et de les présenter à Monseigneur l'Archevêque et à Messieurs de ville pour être approuvés et obtenir l'effet de leur exécution ». Voici les principaux articles de ces statuts :

I. Il faut se faire présenter par quelqu'un des confrères ; les fils de famille y seront reçus à quatorze ans et les filles à douze, pourveu qu'ils ayent le consentement de leurs parents ou tuteurs.

La réception se fera dans la chapelle : le droit de réception est fixé à cinq livres.

III. Chaque confrère est tenu de payer une confrérie annuelle d'une livre cinq sols.

(1) *Archives de la ville de Lyon*, GG., chap. XIX, fol. 439.

(2) Bibliothèque de la ville de Lyon, Fonds Coste, n° 3024.